

**Avenant N° 1 Bis
Au Cahier des Charges de Concession
Relatif à l'application du protocole PCT
(Part Couverte par le Tarif)
Pour la période 2013-2015**

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVÉE
21 MAI 2013
Bureau du Courrier N°1

Entre les soussignés :

L'autorité concédante, Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME 05), sis 4 rue du Paradisier - 05160 SAVINES LE LAC, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par M. MOULLET Albert, Président,

Ci-après désignée « **L'autorité concédante** »,

D'une part,

Et

Electricité Réseau Distribution France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, ayant son siège social Tour Winterthur, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par M. PELLETIER Christian, Directeur,

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, représentée par ...,

Ci-après désignées « **Le concessionnaire** »,

D'autre part,

EXPOSÉ

Compte tenu du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit protocole PCT, signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, et de son avenant, signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012, renouvelant le protocole en lui apportant les précisions et les adaptations décrites dans l'avenant précité ;

Compte tenu de l'accord sur la gestion, le contrôle et le versement de la Part Couverte par le Tarif (PCT), dit Accord tripartite, signé entre la FNCCR, le FACE et ERDF, le 11 mars 2010, et de son avenant entre la FNCCR, le service chargé du Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » et ERDF ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Le présent avenant a pour objet la prorogation du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT), dit protocole PCT, tel que renouvelé par avenant au protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012.

Article 2 - Mise en œuvre :

L'autorité concédante et le concessionnaire appliquent les dispositions du protocole PCT, telles que précisées et modifiées par l'avenant au protocole précité, sur le territoire de la concession défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx.

Article 3 - Bilan périodique :

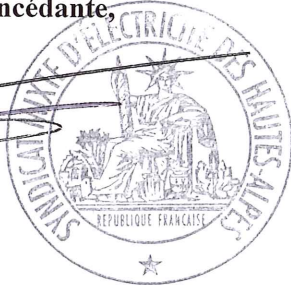
Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole PCT sur le territoire de la concession.

Article 4 - Date d'effet et durée :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Gap, le 11 avril 2013

Pour l'autorité concédante,



Pour le concessionnaire,